

présenter un *curriculum* digne des universités les plus avancées.

Cette réforme a porté sur les matières suivantes :

HISTOLOGIE. — Autrefois l'enseignement de l'histologie était nul ou à peu près, la loi médicale de 1880 n'en faisait mention que d'une manière incidente, les derniers amendements exigent une connaissance complète de l'histologie normale et de l'histologie pathologique.

PATHOLOGIE GÉNÉRALE. — Cette matière rattachée jusqu'ici à la physiologie, sera, à l'avenir, l'objet d'un cours spécial. Et ce n'est pas de trop ; en effet, après l'anatomie et la physiologie, quoi de plus important que la connaissance des processus morbides qui peuvent affecter l'organisme et ses fonctions. On ne saurait être un praticien éclairé sans une connaissance approfondie de la pathologie générale.

CHIMIE. — Ce cours considéré comme une simple récapitulation de l'enseignement classique sera adapté aux études de l'anatomie, de la physiologie, de la pathologie et de la clinique. On fera de la chimie biologique et médicale.

OBSTÉTRIQUE. — Au lieu de six accouchements, l'élève devra assister à pas moins de douze accouchements dans une maternité. Il devra aussi suivre deux cours de vingt-quatre leçons de clinique obstétricale. Avec des études pratiques convenables, l'accoucheur va ramener à sa proportion normale le champ de la gynécologie.

GYNÉCOLOGIE. — La gynécologie qui occupe une grande place dans la pratique journalière sera l'objet d'un cours spécial. Il en sera ainsi de la *neurologie*, de la *pathologie mentale*, de la *bactériologie*, de l'*Ophthalmologie*, de la *Rhinologie*, de la *Laryngologie* et de l'*Otologie*.

En subdivisant ainsi l'enseignement de l'anatomie et de la pathologie, le Bureau Médical n'a pas eu pour but de favoriser le développement du spécialisme en médecine ;